

Montréal, le 10 août 2018

**PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE**

[julie.veillette@sct.gouv.qc.ca](mailto:julie.veillette@sct.gouv.qc.ca)

Madame Julie Veillette  
Directrice de la réglementation sur les contrats publics  
Secrétariat du Conseil du trésor  
875, Grande Allée Est, bur. 2.377,  
Québec (Québec) G1R 5R8  
[Julie.veillette@sct.gouv.qc.ca](mailto:Julie.veillette@sct.gouv.qc.ca)

**Objet : Projet de règlement modifiant le Règlement sur certains contrats de services des organismes publics**

---

Madame,

L'Ordre des ingénieurs du Québec a pris connaissance du projet de règlement en titre et désire vous faire part de ses commentaires quant à son contenu.

L'Ordre s'est toujours positionné en faveur des initiatives qui visent à rehausser la qualité, la sécurité et l'efficacité des ouvrages au Québec. Les commentaires qui suivent ne font pas exception.

L'Ordre estime qu'il est tout à fait opportun d'interdire aux soumissionnaires de recourir, pour l'exécution du contrat, à des personnes qui ont réalisé l'une ou l'autre des activités préalables à l'appel d'offres, soit celles décrites au paragraphe 2.1<sup>o</sup> de l'article 6, et ce, afin de limiter les possibilités d'utilisation indue d'informations privilégiées et de favoriser la concurrence.

Toutefois, l'Ordre se questionne à savoir si cette mesure va assez loin. Entre autres, elle n'empêche pas le partage d'information privilégiée au sein de l'entreprise soumissionnaire. À ce titre, l'Ordre suggère au Secrétariat du Conseil du trésor d'exiger minimalement d'un soumissionnaire qui emploie une personne ayant participé aux activités préalables à l'appel d'offres que des mesures soient mises en place pour éviter le partage d'information privilégiée au sein d'une entreprise qui soumissionne pour l'obtention d'un contrat public.

... /

/...

Dans le cas où une entreprise de génie-conseil a réalisé des activités préalables à l'appel d'offres pour le compte d'un organisme public, elle ne devrait pas avoir le droit de répondre à cet appel d'offres, ce qui éviterait toute possibilité d'utilisation induite d'informations privilégiées.

L'Ordre est également favorable à l'ajout de la déclaration de probité prévue à l'annexe 0.1 projetée.

L'Ordre constate que le projet de règlement prévoit que le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et la Société québécoise des infrastructures pourront octroyer des contrats de services professionnels sur une base autre que la démonstration de qualité.

Ainsi, ces organismes publics pourront recourir à l'une des autres méthodes d'octroi des contrats, lesquelles ont toutes en commun de faire du prix, le critère unique ou nettement prépondérant de toute adjudication de contrats.

Il est donc probable que, si cette modification réglementaire est adoptée, le prix deviendra, dans les faits, le principal critère d'octroi des contrats de services professionnels en ingénierie, au détriment de la qualité, de la compétence et de la créativité des ingénieurs.

Cette approche sera susceptible de mener à des coûts de construction ou d'entretien des ouvrages plus élevés. Ainsi, toute économie potentielle réalisée lors de l'octroi d'un contrat de services professionnels sera vraisemblablement annulée par la hausse des coûts de construction, nettement plus considérables.

De plus, il est à rappeler que les activités de collusion se trouvent facilitées lorsque le prix demeure le principal critère d'octroi des contrats, comme l'a constaté la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats dans l'industrie de la construction.

En conséquence, l'Ordre croit que le Secrétariat du Conseil du trésor devrait modifier son projet de règlement afin d'assurer que tout octroi de contrat de services professionnels en ingénierie soit tributaire d'une évaluation comprenant des critères multiples, déterminés en fonction des particularités de l'ouvrage à construire et des besoins réels de l'État.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La présidente,



Kathy Baig, ing., FIC., MBA